Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-051

PUBLIÉ LE 9 MAI 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-05-04-002 - Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux (3 pages) Page 4

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-03-01-010 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de MARCIEUX 2015 / 2034 (2 pages) Page 8

73-2018-02-26-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES 2017 / 2036 (2 pages) Page 11

73-2018-04-24-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0340 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de mettre en oeuvre une méthode de PROspective TErritoriale SpaTialisée (4 pages) Page 14

73-2018-04-24-005 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0391 du 24 avril 2018 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, (5 pages) Page 19

73-2018-04-20-004 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0392 du 20 avril 2018 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise, (7 pages) Page 25

73-2018-04-26-003 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0407 en date du 26 avril 2018 Portant application du régime forestier sur la commune de Billième, pour une surface de 7 ha 55 a 95 ca (1 page) Page 33

73-2018-04-26-006 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0409 en date du 26 avril 2018 Portant application du régime forestier sur la commune de Saint Thibaud de Couz, pour une surface de 0 ha 63 a 60 ca (1 page) Page 35

73-2018-04-26-004 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0411 en date du 26 avril 2018 Portant application du régime forestier sur la commune de Champlaurent, pour une surface de 1 ha 85 a 75 ca (1 page) Page 37

73-2018-04-26-005 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0412 en date du 26 avril 2018 Portant application du régime forestier sur la commune du Pontet, pour une surface de 0 ha 59 a 52 ca (1 page) Page 39

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-03-003 - Arrêté portant agrément de M. Juan Antonio LOPEZ SANCHEZ en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 41

73-2018-05-03-001 - Arrêté portant agrément de M. Patrick ROS en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 44

73-2018-05-04-003 - Arrêté portant agrément de M. Sébastien DURAND en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 47

73-2018-05-03-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - PFCCA - Agence commerciale Faubourg Maché (2 pages) Page 50
73-2018-04-17-002 - Commune de Jarrier. Projet de création d'un nouveau cimetière. Arrêté portant déclaration d'utilité publique (2 pages) Page 53
73-2018-04-17-001 - Commune de La Chambre. Projet d'acquisition du bâtiment de la Rizerie en vue de sa réhabilitation pour création de services et logements. Arrêté portant déclaration d'utilité publique (2 pages) Page 56
73-2018-05-04-001 - NOMINATION D'UNE DELEGATION SPECIALE POUR LA COMMUNE DE PUYGROS (2 pages) Page 59
73-2018-04-20-003 - Syndicat Intercommunal de l'Edioulaz. Arrêté préfectoral portant création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement de canalisations publiques d'évacuation des eaux usées. Projet de réhabilitation du réseau d'assainissement sur la commune de Fontcouverte La Toussuire secteur des Plans du Levant, la Siminiaz, Champs l'Eriscal (4 pages) Page 62
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
73-2018-05-02-002 - arrêté n°2018-1253 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (Yenne) (2 pages) Page 67

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-05-04-002

Arrêté préfectoral établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1- du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 8 janvier 2018 ;

Vu la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du Ministère de l'agriculture et de la pêche précisant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Considérant que le maire peut prescrire par voie d'arrêté au détenteur d'un chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation correspondante ;

Considérant qu'une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux doit être établie par arrêté préfectoral ;

Considérant les dossiers de candidatures des intéressés reçus et instruits par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er:
La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux est fixée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Grenoble sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 4 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

Annexe à l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens susceptibles d'être dangereux

Date de délivrance de l'habilitation	Nom et prénom du formateur	Détenteur du lieu d'exercice	Adresse du lieu d'exercice	Nom du responsable du lieu d'exercice	Téléphone du responsable du lieu d'exercice
10/06/15	ARAGO Cathie	Section cynophile d'Aiton	ZA de Ganellon 73220 AITON	MERMIN Bruno	06 18 96 40 22
14/10/14	BILLAT Georgette	Association canine Albertvilloise	Le Chiriac 73200 ALBERTVILLE	BILLAT Yves	04 79 28 85 82
14/10/14	BILLAT Yves	Association canine Albertvilloise	Le Chiriac 73200 ALBERTVILLE	BILLAT Yves	04 79 28 85 82
12/08/14	BRIATTE Jérôme	SARL Hot Dog Education	40 rue de la Françon 73420 VOGLANS	BRIATTE Jérôme	06 62 90 06 64
10/04/17	BRUDER Claude	Club canin des pays du Grand Lac	Chemin de Picollet ZI des Versières 73310 SERRIERES EN CHAUTAGNE	BOLLIAND Jacqueline	06 03 44 63 55
15/12/14	EXERTIER Jonathan	Entreprise Meryterrachien	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	EXERTIER Jonathan	06 24 21 50 22
15/10/14	FAVIER Henri	Association canine de Saint Genix sur Guiers	Route de Pont de Beauvoisin Jourdin 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS	FAVIER Henri	04 76 31 70 70
21/03/17	HIMPENS François	Centre Canin de Haute Tarentaise	ZA Les Colombières 73700 BOURG SAINT MAURICE	HIMPENS François	04 79 07 30 73
30/07/15	MERMIN Bruno	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
30/07/15	MERMIN Chantal	Domaine des Crocs de Nessy	Côte Nessy 73220 SAINT GEORGES D'HURTIERES	MERMIN Bruno et Chantal	06 18 96 40 22 06 21 20 29 26
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	07 83 47 11 38 04 79 34 72 45
04/12/17	BAROLIN JEAN-CHARLES Miguel	SAVOIE DOG'EDUC	805 chemin Pré Prisset 73420 MERY	BAROLIN JEAN-CHARLES Audrey et Miguel	06 70 69 52 95 04 79 34 72 45
04/05/18	DEMANDIERE Florence	EducAnimo	480 rue de la Martinière 73000 BASSENS	DEMANDIERE Florence	06 80 40 34 11

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-03-01-010

Arrêté portant approbation du document d’aménagement Forêt communale de MARCIEUX 2015 / 2034

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie
Surface de gestion : 58,20 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-235

**Arrêté portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt communale de MARCIEUX
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MARCIEUX pour la période … ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARCIEUX en date du 6 février 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 22 septembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de MARCIEUX (Savoie), d'une contenance de 58,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (62%), épicéa commun (14%), hêtre (11%), érable sycomore (3%), douglas (3%), frêne commun (2%) et feuillus divers (5%).

La forêt comprend 54,74 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière.
Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (35,81 ha), le hêtre (8 ha), l'épicéa commun (7,93 ha), le douglas (2 ha) et l'érable sycomore (1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 56,73 ha, dont 54,74 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 48,57 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,47 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 1er mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-26-005

Arrêté portant approbation du document d’aménagement Forêt communale de NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES 2017 / 2036

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Savoie
Surface de gestion : 146,23 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-226

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU l'article L141-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1993 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES pour la période 1992-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES en date du 20 février 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 9 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES (Savoie), d'une contenance de 146,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 144,30 ha, actuellement composée d'épicéa commun (66%), sapin pectiné (27%), mélèze d'Europe (2%), hêtre (2%), érable sycomore (2%) et feuillus divers (1%). 1,93 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 121,96 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 22,34 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (78,96 ha), le sapin pectiné (40 ha) et le mélèze d'Europe (3 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 142,87 ha, dont 121,96 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 99,33 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,36 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Lyon, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

signé Hélène HUE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-24-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0340 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de mettre en oeuvre une méthode de PROspective TErritoriale SpaTialisée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0340
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de mettre en œuvre une méthode de PROspective TErritoriale SpaTialisée

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal, notamment les articles L322-1, L323-3 et L433-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 411-1 A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements,

Vu l'étude conduite par le Parc Naturel du Massif des Bauges intitulée « Installation et réalisation de placettes de mesure dans le cadre du projet PROspective Territoriale SpaTialisée (PROTEST) » réalisée par les agents de l'IRSTEA, des stagiaires de l'ISETA sous convention avec l'IRSTEA, des agents du PNR du Massif des Bauges ainsi que des agents de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc entre mai et décembre 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de caractériser, sur le terrain, les peuplements forestiers et leur milieu pour acquérir de la connaissance utile à l'étude,

CONSIDÉRANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations,

ARRETE

Article 1er : Les personnels de l'IRSTEA, les stagiaires de l'ISETA sous convention avec l'IRSTEA, les agents du PNR du Massif des Bauges, les agents de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ainsi que les personnels mandatés par cette étude, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration des placettes de mesure dans le cadre de l'étude PROspective Territoriale SpaTialisée (PROTEST), sur les 46 communes du département de la Savoie listées en annexe du présent arrêté. Les parcelles concernées sont les parcelles forestières, quand le propriétaire ne s'est pas opposé à l'étude, et les parcelles mitoyennes permettant d'y accéder.

À cet effet, ces personnels et personnes pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) pour y réaliser les études environnementales nécessaires à la connaissance du milieu forestier, à savoir des mesures sur les peuplements forestiers, des inventaires faune-flore, des sondages pédologiques, des analyses du fonctionnement hydraulique et hydrogéologique.

La pénétration de ces personnels et personnes n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées et pour la durée de l'étude soit jusqu'au 31 décembre 2018.
Chacun des personnels mandatés chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Défense est faite de mettre en place des placettes sur les parcelles dont les propriétaires ont émis par écrit auprès du Parc naturel régional du Massif des Bauges leur opposition à la réalisation de l'étude citée ci-dessus.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1er, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et affiché immédiatement à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1er.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. les maires des 46 communes concernées, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 24 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Signé : le secrétaire général Pierre MOLAGER

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0340 du 24 avril 2018
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de mettre en œuvre une méthode de PROspective TErritoriale SpaTialisée

Liste des communes concernées :

Aillon le Jeune
Aillon le Vieux
Allondaz
Arbin
Arith
Bellecombe ene Bauges
Chignin
Cléry
Cruet
Curienne
Doucy en Bauges
Ecole
Epersy commune déléguée d'Entrelacs
Francin
Fréterive
Grésy sur Isère
Jarsy
La Compôte
La Motte en Bauges
La Thuile
Le Chatelard
Le Montcel
Le Noyer
Les Déserts
Lescheraines
Marthod
Mercury
Montailleur
Montmélian
Mouxy
Pallud
Plancherine
Pugny-Chatenod
Puygros
Saint François de Sales
Saint Jean d'Arvey
Saint Jean de la Porte
Saint Offenge
Saint Ours
Saint Pierre d'Albigny
Sainte Reine
Thénésol
Thoiry
Trévignin
Verel Pragondran
Verrens Arvey

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-24-005

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0391 du 24 avril 2018 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0391 du 24 avril 2018
érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire des communes de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-116 du 15 février 2017 prononçant l'agrément de l'AICA de Sainte Hélène du Lac-La Chavanne, constituée par fusion des ACCA de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-117 du 15 février 2017 portant territoire de chasse de l'AICA de Sainte Hélène du Lac-La Chavanne, constituée par fusion des ACCA de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne,
VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 érigeant en réserve de chasse communale une partie du territoire des communes de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne,
VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 41,91 Ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de Sainte Hélène du Lac-La Chavanne.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve, dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association intercommunale de chasse agréée de Sainte Hélène du Lac-La Chavanne, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires pendant un mois dans les communes de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, aux emplacements habituellement utilisés.

Madame et Monsieur le maire de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne certifieront l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 érigeant en réserve de chasse communale une partie du territoire des communes de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, constituée par fusion des territoires des réserves de chasse des ACCA de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, est abrogé.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Mme et M. le maire de Sainte Hélène du Lac et La Chavanne, M. le président de l'association intercommunale de chasse agréée de Sainte Hélène du Lac-La Chavanne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

Parcelles entieres en réserve

FEUILLE	SECTION	NUMERO
1	0B	1432
1	0B	1434
1	0B	1435
1	0B	1585
1	0B	1569
1	0B	27
1	0B	1108
1	0B	1120
1	0B	1121
1	0B	1250
1	0B	1252
1	0B	1253
1	0B	1254
1	0B	1260
1	0B	1325
1	0B	1326
2	0B	145
2	0B	1134
3	0B	1686
3	0B	1652
3	0B	1685
3	0B	1651
3	0B	1646
3	0B	1645
3	0B	1330
3	0B	241
3	0B	1688
3	0B	248
3	0B	249
3	0B	250
3	0B	251
3	0B	252
3	0B	253
3	0B	254
3	0B	255
3	0B	256
3	0B	257
3	0B	258
3	0B	259
3	0B	260

Parcelles partiellement en réserve

FEUILLE	SECTION	NUMERO
1	0B	1433
1	0B	1586
1	0B	911
1	0B	1035
1	0B	1110
1	0B	1247
1	0B	1248
1	0B	1249
1	0B	1251
1	0B	1257
1	0B	1259
1	0B	1258
1	0B	1324
1	0B	1327
1	0B	1328
1	0B	1329
1	0B	23
2	0B	1587
2	0B	144
2	0B	146
2	0B	147
2	0B	1129
2	0B	1127
2	0B	1588
2	0B	1135
3	0B	1687
3	0B	227
3	0B	228
3	0B	229
3	0B	230
3	0B	231
3	0B	1653
3	0B	245
3	0B	246
3	0B	247
3	0B	979
3	0B	980
3	0B	1333
3	0B	1374
5	0B	1222

AICA Ste Hélène du Lac/La Chavanne - Territoire en Réserve
Surface chassable : 394,6 Ha - Surface réserve : 41,91 Ha

Annexe 1

Parcelles entieres en réserve

FEUILLE	SECTION	NUMERO
3	0B	894
3	0B	976
3	0B	977
3	0B	981
3	0B	982
3	0B	1011
3	0B	1276
3	0B	1332
3	0B	1648
5	0B	524
5	0B	1654
5	0B	1658
5	0B	1657
5	0B	1659
5	0B	1656
5	0B	1655
5	0B	1543
5	0B	1611
5	0B	1734
5	0B	1739
5	0B	1732
5	0B	1730
5	0B	1731
5	0B	1737
5	0B	1612
5	0B	1613
5	0B	1614
5	0B	523
5	0B	352
5	0B	353
5	0B	354
5	0B	356
5	0B	355
5	0B	357
5	0B	360
5	0B	361
5	0B	362
5	0B	366
5	0B	367
5	0B	368
5	0B	369
5	0B	374
5	0B	375
5	0B	380
5	0B	381

Parcelles partiellement en réserve

FEUILLE	SECTION	NUMERO
5	0B	1736
5	0B	1738
5	0B	1735
5	0B	1733
5	0B	364
5	0B	365
5	0B	379
5	0B	383
5	0B	384
5	0B	385
5	0B	519
5	0B	520
5	0B	526
5	0B	1610
5	0B	990
5	0B	1031
5	0B	1033
5	0B	1060
5	0B	1220
5	0B	1282
5	0B	1284
5	0B	1346
5	0B	1348
5	0B	1377
5	0B	1380
5	0B	1453
1	0C	13

AICA Ste Hélène du Lac/La Chavanne - Territoire en Réserve
Surface chassable : 394,6 Ha - Surface réserve : 41,91 Ha

Annexe 1

Parcelles entieres en réserve

FEUILLE	SECTION	NUMERO
5	0B	382
5	0B	521
5	0B	525
5	0B	920
5	0B	921
5	0B	953
5	0B	1032
5	0B	1055
5	0B	1062
5	0B	1102
5	0B	1206
5	0B	1207
5	0B	1208
5	0B	1209
5	0B	1281
5	0B	1283
5	0B	1347
5	0B	1349
5	0B	1376
5	0B	1378
5	0B	1379

Parcelles partiellement en réserve

FEUILLE	SECTION	NUMERO

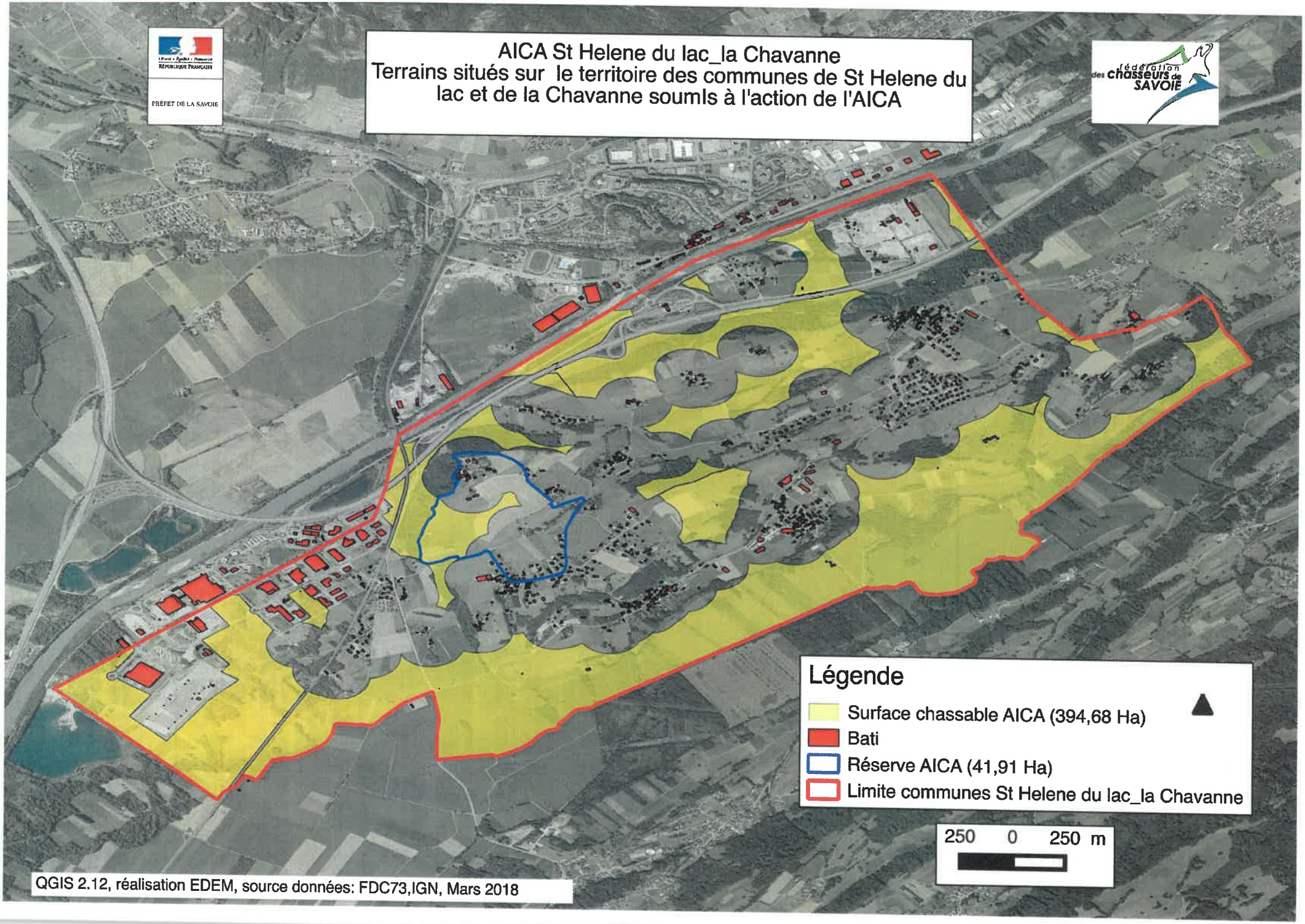
PRÉFET DE LA SAVOIE
AICA St Helene du lac_la Chavanne
Terrains situés sur le territoire des communes de St Helene du lac et de la Chavanne soumIs à l'action de l'AICA
fédération des chasseurs de SAVOIE
Légende
Surface chassable AICA (394,68 Ha)
Bati
Réserve AICA (41,91 Ha)
Limite communes St Helene du lac_la Chavanne
250 0 250 m
QGIS 2.12, réalisation EDEM, source données: FDC73,IGN, Mars 2018

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-20-004

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0392 du 20 avril 2018 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0392 du 20 avril 2018
érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune nouvelle de La Plagne Tarentaise,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1968 prononçant l'agrément de l'ACCA de La Côte d'Aime,
VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1968 portant territoire de chasse de l'ACCA de La Côte d'Aime,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-481 du 20 mars 2015 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage une partie du territoire de la commune de La Côte d'Aime,
VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 248,84 Ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de La Côte d'Aime.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve, dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association communale de chasse agréée de La Côte d'Aime, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire pendant un mois dans la commune de La Côte d'Aime, aux emplacements habituellement utilisés.

Monsieur le maire de La Plagne Tarentaise certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015-481 du 20 mars 2015 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage une partie du territoire de la commune de La Côte d'Aime, est abrogé.

Article 6 - M le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le maire de La Plagne Tarentaise, M. le président de l'association communale de chasse agréée de La Côte d'Aime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

Annexe 1

Parcelles déjà classées en réserve et maintenues dans ce statut

Section	Parcelles n°	Surface totale en ha	Surface à classée en réserve
0A	61	0,176	0,176
0A	110	0,517	0,517
0A	111	25,02	25,02
0A	111	25,02	25,02
0A	112	1,018	1,018
0A	113	0,395	0,395
0A	114	0,034	0,034
0A	115	0,077	0,077
0A	116	0,056	0,056
0A	117	0,25	0,25
0A	118	0,1301	0,1301
0A	120	6,334	6,334
0A	121	19,248	19,248
0A	122	45,662	45,662
0A	123	0,0435	0,0435
0A	124	0,323	0,323
0A	125	0,63	0,63
0A	126	5,2585	5,2585
0A	127	1,875	1,875
0A	128	0,368	0,368
0A	129	0,419	0,419
0A	130	2,172	2,172
0A	131	0,464	0,464
0A	132	5,98	5,98
0A	147	0,058	0,058
0A	148	0,0411	0,0411
0A	149	0,0045	0,0045
0A	150	0,007	0,007
0A	151	0,0216	0,0216
0A	153	0,087	0,087
0A	154	0,008	0,008
0A	155	0,0057	0,0057
0A	156	0,0235	0,0235
0A	157	0,096	0,096
0A	158	0,119	0,119
0A	159	0,0158	0,0158
0A	160	0,0055	0,0055
0A	161	0,0063	0,0063
0A	162	0,0225	0,0225
0A	163	0,0385	0,0385
0A	164	0,1344	0,1344
0A	165	0,0217	0,0217
0A	166	0,055	0,055
0A	167	0,0475	0,0475
0A	168	0,0435	0,0435

Section	Parcelles n°	Surface totale en ha	Surface à classée en réserve
0A	169	0,111	0,111
0A	170	0,068	0,068
0A	171	0,208	0,208
0A	172	0,013	0,013
0A	173	0,014	0,014
0A	174	0,028	0,028
0A	175	0,023	0,023
0A	176	0,0066	0,0066
0A	177	0,099	0,099
0A	178	0,204	0,204
0A	182	0,1537	0,1537
0A	183	0,1435	0,1435
0A	184	0,085	0,085
0A	185	0,089	0,089
0A	186	0,1185	0,1185
0A	187	0,0495	0,0495
0A	188	0,278	0,278
0A	189	0,066	0,066
0A	190	0,0495	0,0495
0A	191	0,0505	0,0505
0A	192	0,0174	0,0174
0A	193	0,1805	0,1805
0A	194	0,035	0,035
0A	198	4,745	4,745
0A	198	4,745	4,745
0A	199	1,8895	1,8895
0A	200	0,0425	0,0425
0A	201	0,0137	0,0137
0A	205	0,2134	0,2134
0A	205	0,2134	0,2134
0A	209	0,2665	0,2665
0A	210	0,2666	0,2666
0A	211	0,027	0,027
0A	212	0,032	0,032
0A	213	0,746	0,746
0A	62partie	13,152	5,96
0A	63 partie	14,776	0,12
ZC	18	0,713	0,713
ZC	19	0,2745	0,2745
ZC	21	0,2205	0,2205
ZC	22	0,4125	0,4125
ZC	23	0,3645	0,3645
ZC	24	0,216	0,216
ZC	25	0,0525	0,0525
ZC	26	0,269	0,269

Section	Parcelles n°	Surface totale en ha	Surface à classée en réserve
ZC	27	0,1295	0,1295
ZC	28	0,108	0,108
ZC	29	0,4985	0,4985
ZC	30	0,2485	0,2485
ZC	76	0,0215	0,0215
ZC	77	0,0359	0,0359
ZC	78	0,0058	0,0058
ZC	79	0,0061	0,0061
ZC	107	0,0088	0,0088
ZC	108	0,0151	0,0151
ZC	17partie	0,2545	0,17
ZC	20partie	0,233	0,21
ZD	1	0,3368	0,3368
ZD	2	0,2963	0,2963
ZD	3	0,5206	0,5206
ZD	4	0,1385	0,1385
ZD	6	0,0196	0,0196
ZD	7	0,081	0,081
ZD	8	0,0335	0,0335
ZD	9	0,038	0,038
ZD	11	0,0152	0,0152
ZD	12	0,2913	0,2913
ZD	13	0,1512	0,1512
ZD	14	0,2395	0,2395
ZD	15	0,1215	0,1215
ZD	16	0,085	0,085
ZD	17	0,0994	0,0994
ZD	18	0,0877	0,0877
ZD	19	0,3175	0,3175
ZD	20	0,0748	0,0748
ZD	21	0,756	0,756
ZD	22	0,0138	0,0138
ZD	22	0,0138	0,0138
ZD	23	0,496	0,496
ZD	24	0,1605	0,1605
ZD	25	0,0259	0,0259
ZD	26	0,0313	0,0313
ZD	27	0,03	0,03
ZD	27	0,03	0,03
ZD	28	0,024	0,024
ZD	29	0,127	0,127
ZD	30	0,5397	0,5397
ZD	31	0,228	0,228
ZD	32	0,336	0,336
ZD	33	0,0795	0,0795
ZD	34	0,1545	0,1545
ZD	35	0,113	0,113

Section	Parcelles n°	Surface totale en ha	Surface à classée en réserve
ZD	36	0,132	0,132
ZD	37	0,112	0,112
ZD	38	0,043	0,043
ZD	39	0,47	0,47
ZD	40	0,0634	0,0634
ZD	43	0,46	0,46
ZD	45	0,084	0,084
ZD	46	0,129	0,129
ZD	47	0,075	0,075
ZD	48	0,121	0,121
ZD	49	0,121	0,121
ZD	50	0,1085	0,1085
ZD	51	0,1265	0,1265
ZD	52	0,154	0,154
ZD	53	0,0092	0,0092
ZD	54	0,0251	0,0251
ZD	55	0,0169	0,0169
ZD	56	0,0033	0,0033
ZD	58	0,11	0,11
ZD	59	0,149	0,149
ZD	60	0,244	0,244
ZD	61	0,0715	0,0715
ZD	62	0,069	0,069
ZD	64	0,335	0,335
ZD	65	0,3085	0,3085
ZD	66	0,3085	0,3085
ZD	67	0,3015	0,3015
ZD	68	0,145	0,145
ZD	69	0,007	0,007
ZD	70	1,2045	1,2045
ZD	71	0,1294	0,1294
ZD	72	0,4281	0,4281
ZD	73	0,0409	0,0409
ZD	74	0,4956	0,4956
ZD	75	0,0467	0,0467
ZD	76	0,0462	0,0462
ZD	77	0,0132	0,0132
ZD	78	0,0122	0,0122
ZD	79	0,0021	0,0021
ZD	80	0,0023	0,0023
ZD	81	0,0043	0,0043
ZD	83	0,0079	0,0079
ZD	84	0,3637	0,3637
ZD	85	0,3638	0,3638
	total	**203,2094**	**181,2539**

Nouvelles parcelles à classer en réserve de chasse

Section	Parcelles n°	Surface totale en ha	Surface à classée en réserve
0A	17	6,328	6,328
0A	18	8,72	8,72
0A	41 partie	22,736	8,42
0A	42 partie	20,096	5,65
0A	43	3,472	3,472
0A	44 partie	72,19	35
	TOTAL	**133,542**	**67,59**

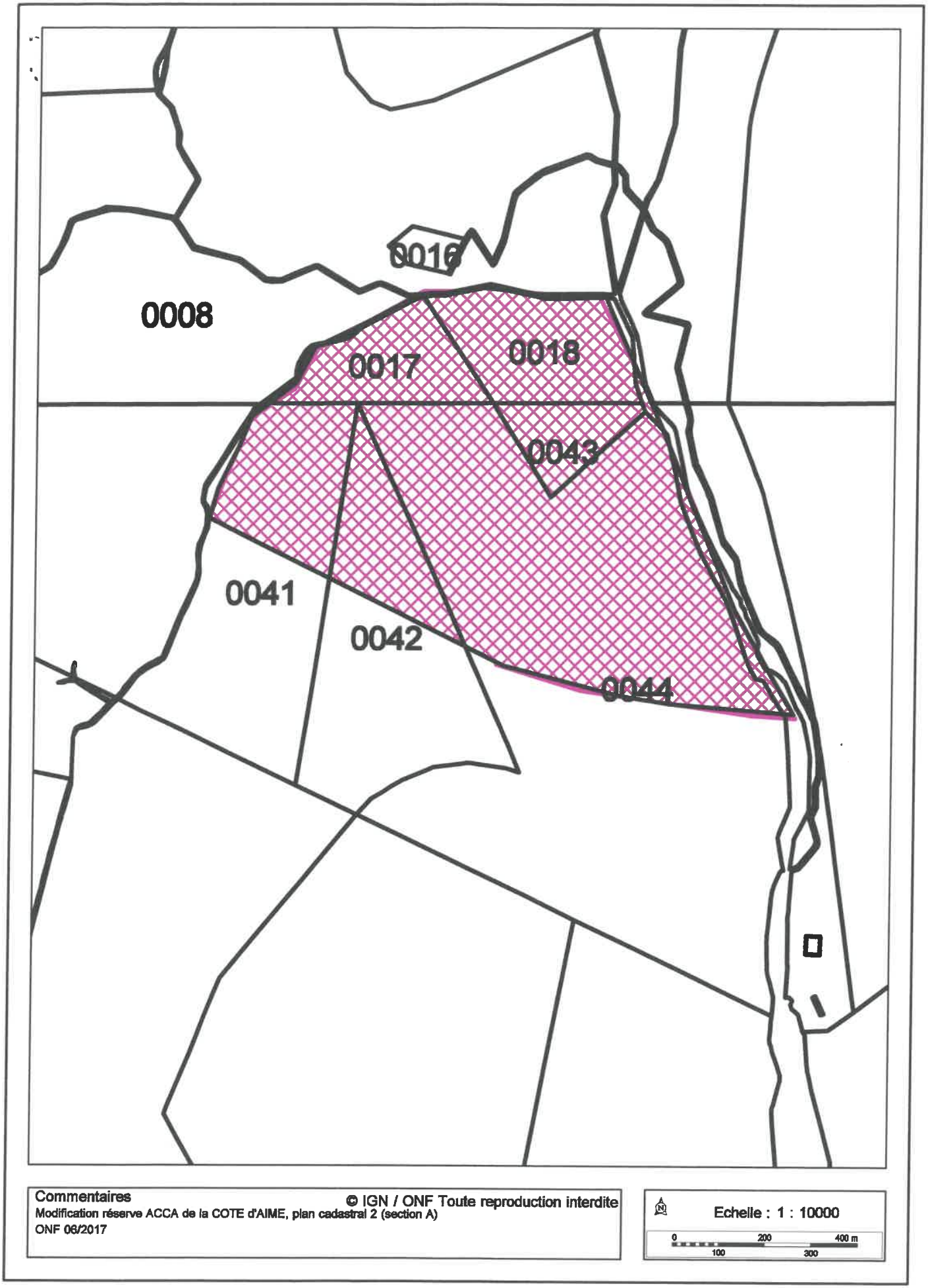
0016
0008
0017
0018
0043
0041
0042
0044
Commentaires
© IGN / ONF Toute reproduction interdite
Modification réserve ACCA de la COTE d'AIME, plan cadastral 2 (section A)
ONF 06/2017
Echelle : 1 : 10000
0
200
400 m
100
300

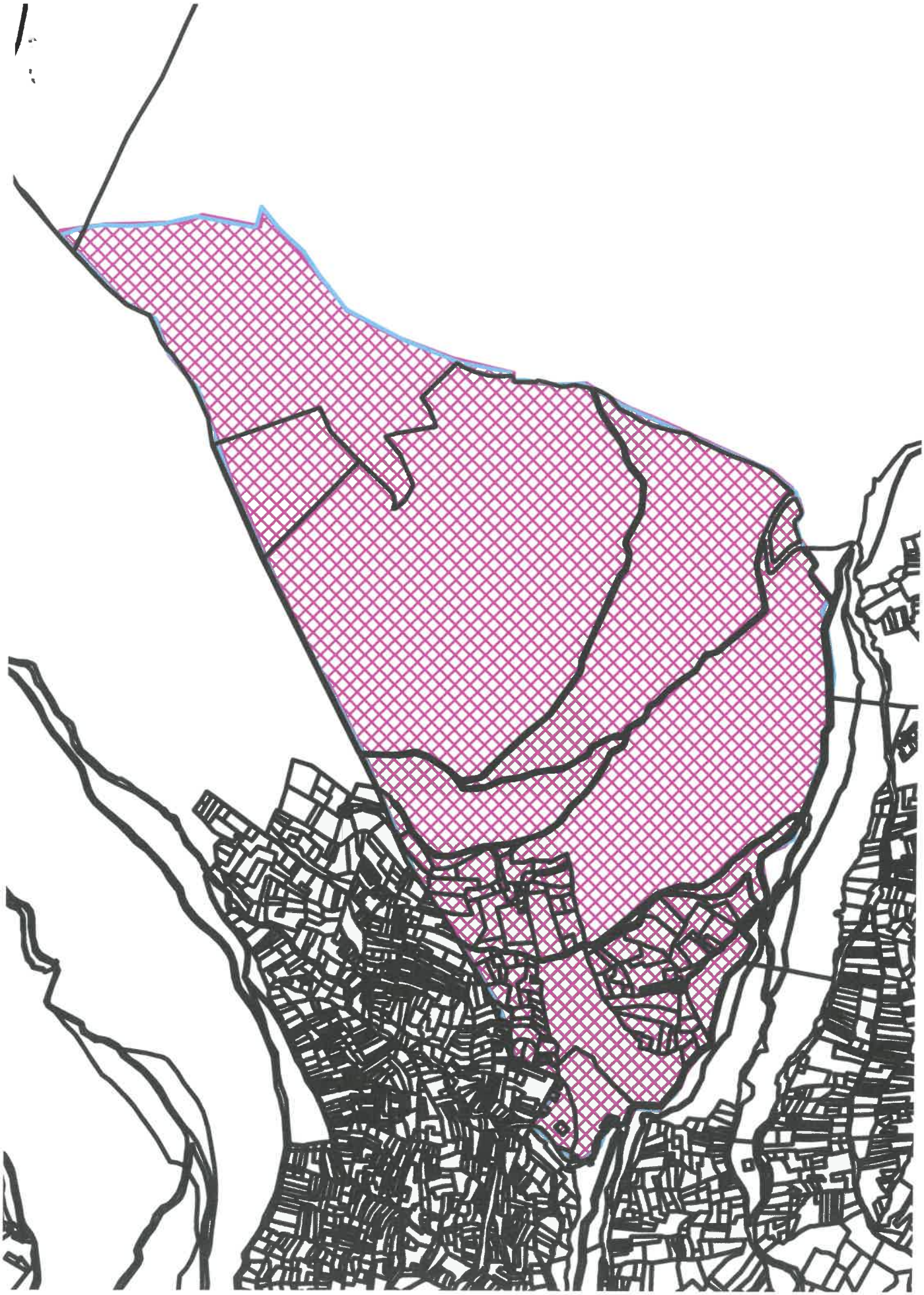

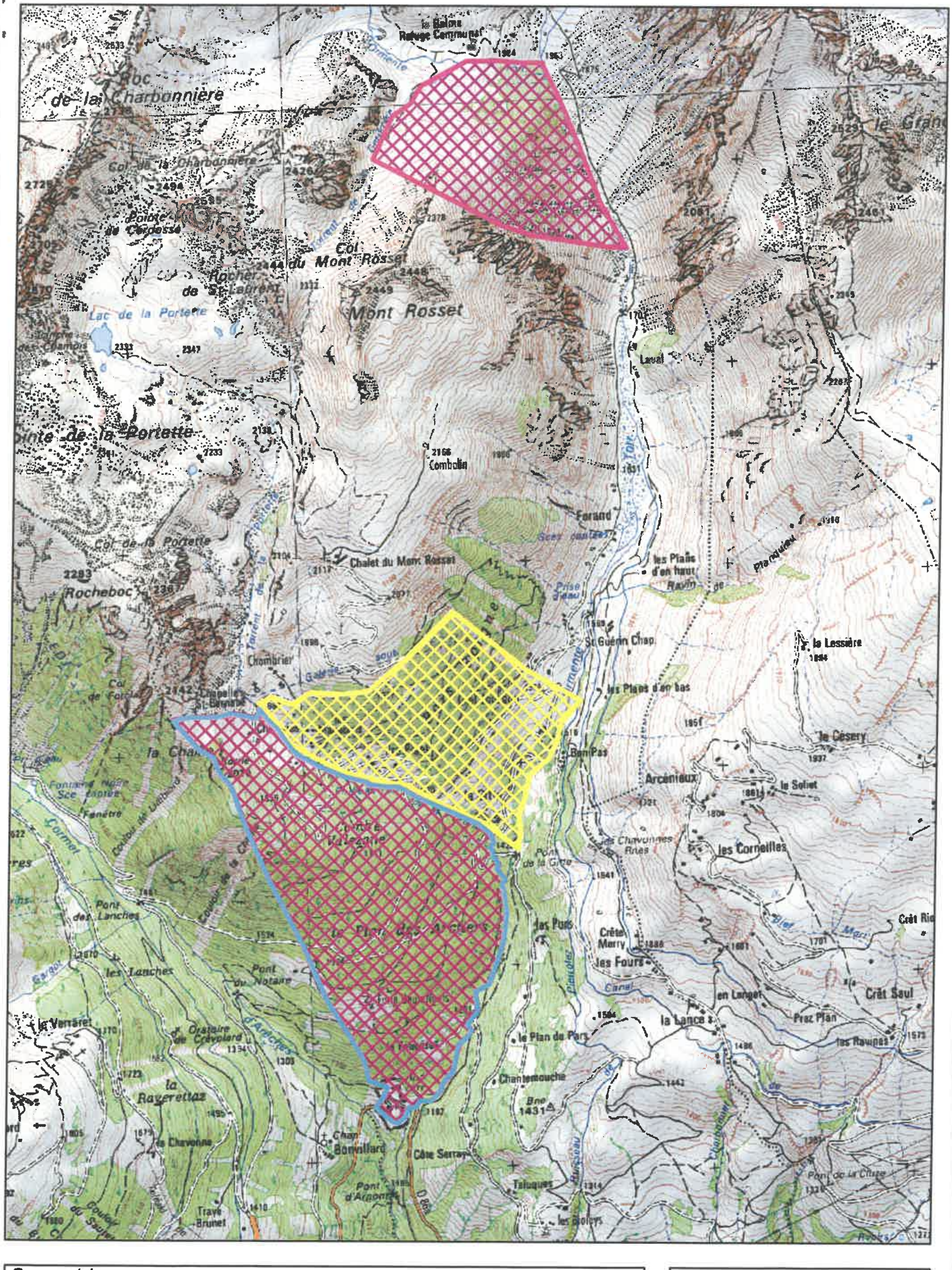

Commentaires

ACCA COTE D'AIME, demande de modifications

Rose : nouveaux contours / Jaune : plus en reserve

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 25000

0 300 600 900 1200 m

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-26-003

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0407 en date du 26 avril 2018
Portant application du régime forestier sur la commune de Billième, pour une surface de 7 ha 55 a 95 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0407 en date du 26 avril 2018

Portant application du régime forestier sur la commune de Billième, pour une surface de 7 ha 55 a 95 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 20 mars 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Billième demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 7 ha 55 a 95 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 22 mars 2018,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 3 avril 2018,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 3 avril 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Billième

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Billième	A	43	COUTAZ-COVAZ	1,0950	1,0950
Billième	A	139	MOLLAIRON	0,0645	0,0645
Billième	A	140	MOLLAIRON	0,0700	0,0700
Billième	A	164	LA TEISSONNIERE	0,2910	0,2910
Billième	A	165	LA TEISSONNIERE	0,1285	0,1285
Billième	A	265	AUX CHENAIES	1,0375	1,0375
Billième	A	471	AU ROCHER	4,8730	4,8730
TOTAL					**7,5595**

Ancienne surface de la forêt communale de Billème relevant du régime forestier : 183 ha 93 a 98 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 7 ha 55 a 95 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Billième relevant du régime forestier : 191 ha 49 a 93 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Billième. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M le Maire de Billème sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-26-006

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0409 en date du 26 avril 2018
Portant application du régime forestier sur la commune de Saint Thibaud de Couz, pour une surface de 0 ha 63 a 60 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0409 en date du 26 avril 2018

Portant application du régime forestier sur la commune de Saint Thibaud de Couz, pour une surface de 0 ha 63 a 60 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 7 mars 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Thibaud de Couz demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 0 ha 63 a 60 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 6 mars 2018,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 3 avril 2018,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 3 avril 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Saint Thibaud de Couz

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Saint Thibaud de Couz	A	9	LES GRANDES COMBES	0,6360	0,6360
TOTAL					**0,6360**

Ancienne surface de la forêt communale de Saint Thibaud de Couz relevant du régime forestier : 1232 ha 77 a 58 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 0 ha 63 a 60 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Saint Thibaud de Couz relevant du régime forestier : 1233 ha 41 a 18 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint Thibaud de Couz. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M le Maire de Saint Thibaud de Couz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-26-004

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0411 en date du 26 avril 2018
Portant application du régime forestier sur la commune de Champlaurent, pour une surface de 1 ha 85 a 75 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0411 en date du 26 avril 2018

Portant application du régime forestier sur la commune de Champlaurent, pour une surface de 1 ha 85 a 75 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 24 février 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Champlaurent demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 1 ha 85 a 75 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 14 mars 2018,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 3 avril 2018,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 3 avril 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.
Propriétaire : commune de Champlaurent

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Champlaurent	C	44	A L'ADRET	0,3150	0,3150
Champlaurent	C	567	LA METRALIE	0,1990	0,1990
Champlaurent	C	569	LES ROCS	0,1220	0,1220
Champlaurent	C	570	LES ROCS	0,9720	0,9720
Champlaurent	C	602	LA DOUBLE	0,1655	0,1655
Champlaurent	C	913	LES BETES	0,0840	0,0840
TOTAL					**1,8575**

Ancienne surface de la forêt communale de Champlaurent relevant du régime forestier : 186 ha 61 a 93 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 1 ha 85 a 75 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Champlaurent relevant du régime forestier : 188 ha 47 a 68 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Champlaurent. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M le Maire de Champlaurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-04-26-005

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0412 en date du 26 avril 2018
Portant application du régime forestier sur la commune du Pontet, pour une surface de 0 ha 59 a 52 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0412 en date du 26 avril 2018

Portant application du régime forestier sur la commune du Pontet, pour une surface de 0 ha 59 a 52 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 11 janvier 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune du Pontet demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 0 ha 59 a 52 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 30 janvier 2018,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 3 avril 2018,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 3 avril 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.
Propriétaire : commune du Pontet

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Le Pontet	A	1290	AUX LAMBERTS	0,1560	0,1560
Le Pontet	A	1291	AUX LAMBERTS	0,4392	0,4392
TOTAL					**0,5952**

Ancienne surface de la forêt communale du Pontet relevant du régime forestier : 400 ha 48 a 80 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 0 ha 59 a 52 ca
Nouvelle surface de la forêt communale du Pontet relevant du régime forestier : 401 ha 08 a 32 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie du Pontet. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M le Maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé Laurence THIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-03-003

Arrêté portant agrément de M. Juan Antonio LOPEZ SANCHEZ en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 126
portant agrément de Monsieur Juan Antonio LOPEZ SANCHEZ
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 11 mars 2018, reçue le 20 avril 2018, de Monsieur Fernand POLLIER, Président de l'A.C.C.A. de BARBERAZ ;

VU la commission délivrée par Monsieur Fernand POLLIER à Monsieur Juan Antonio LOPEZ SANCHEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 27 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Juan Antonio LOPEZ SANCHEZ ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BARBERAZ et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Juan Antonio LOPEZ SANCHEZ,** né le 24 décembre 1940 à Santa Amalia (Espagne), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Juan Antonio LOPEZ SANCHEZ** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Juan Antonio LOPEZ SANCHEZ** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Juan Antonio LOPEZ SANCHEZ** par les soins de Monsieur Fernand POLLIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 03 mai 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-03-001

Arrêté portant agrément de M. Patrick ROS en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 125
portant agrément de Monsieur Patrick ROS
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 12 février 2018, reçue le 20 avril 2018, de Monsieur Bernard GRANATA, Président de l'A.C.C.A. de SAINT-BÉRON ;

VU la commission délivrée par Monsieur Bernard GRANATA à Monsieur Patrick ROS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 20 novembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Patrick ROS ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT-BÉRON et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Patrick ROS,** né le 27 janvier 1955 à Le Pont de Beauvoisin (38), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Patrick ROS** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Patrick ROS** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Patrick ROS** par les soins de Monsieur Bernard GRANATA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 3 mai 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-04-003

Arrêté portant agrément de M. Sébastien DURAND en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018-132
portant agrément de Monsieur Sébastien DURAND
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 22 juin 2017, reçue le 3 mai 2018, de Monsieur Jean-Pierre ONGARO, Président de l'A.C.C.A. du BOURGET DU LAC ;

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre ONGARO à Monsieur Sébastien DURAND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 8 octobre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sébastien DURAND ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune du BOURGET DU LAC et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : **Monsieur Sébastien DURAND,** né le 5 mars 1979 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Sébastien DURAND** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Sébastien DURAND** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Sébastien DURAND** par les soins de Monsieur Jean-Pierre ONGARO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 04 mai 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-03-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - PFCCA - Agence commerciale Faubourg Maché

ARRETE PREFECTORAL N° DCL/BRGT/A2018 -127 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-30, R2213-42, D 2223-34 à R 2223-55, R 2223-56 à R 2223-65,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Chambéry en date du 6 avril 2016 approuvant la création d'une Société d'Économie Mixte Locale dénommée « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées » ;

VU les statuts de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale dénommée « Pompes Funèbres de Chambéry et des Communes Associées » acceptés et signés par les actionnaires le 25 juillet 2016 ;

VU la demande présentée le 20 avril 2018 par la SAEML POMPES FUNEBRES DE CHAMBÉRY ET DES COMMUNES ASSOCIÉES (PFCCA) pour son établissement secondaire situé 519 Faubourg Maché ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRSU/BR/A2017-305 en date du 2 août 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, sous le numéro 17/73-2/14 de l'établissement POMPES FUNEBRES DE CHAMBERY ET DES COMMUNES ASSOCIEES (PFCCA)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire des POMPES FUNEBRES DE CHAMBÉRY ET DES COMMUNES ASSOCIÉES (PFCCA) situé 519 Faubourg Maché – 73000 CHAMBERY est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

1- le transport de corps avant et après mise en bière ;
2- l'organisation des obsèques ;
3- les soins de conservation ;
4- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
7- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **18/73-2/20**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

– Monsieur Bernard PACHOUD, directeur général de POMPES FUNEBRES DE CHAMBÉRY ET DES COMMUNES ASSOCIÉES (PFCCA) ;
- Monsieur le Maire de CHAMBERY

Chambéry, le 3 mai 2018

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-04-17-002

Commune de Jarrier. Projet de création d'un nouveau cimetière. Arrêté portant déclaration d'utilité publique

COMMUNE DE JARRIER

PROJET DE CRÉATION D'UN NOUVEAU CIMETIÈRE

ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Jarrier approuvé le 28 septembre 2009 ;

Vu la délibération du 14 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Jarrier sollicitant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative au projet de création d'un nouveau cimetière et autorisant le maire à signer toutes les pièces nécessaires ;

Vu la délibération du 17 août 2017 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative au projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, pour accomplir l'ensemble des procédures relatives à la limitation du droit de propriété en matière d'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains nécessaires au projet de création d'un nouveau cimetière, sur la commune de Jarrier, conformément au périmètre de la D.U.P. figurant sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Jarrier est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Jarrier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135, 38022 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 **:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de Jarrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copies seront adressées au commissaire enquêteur et au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 17 avril 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Signé : Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-04-17-001

Commune de La Chambre. Projet d'acquisition du bâtiment de la Rizerie en vue de sa réhabilitation pour création de services et logements. Arrêté portant déclaration d'utilité publique

COMMUNE DE LA CHAMBRE

PROJET D'ACQUISITION DU BÂTIMENT DE LA RIZERIE EN VUE DE SA RÉHABILITATION POUR CRÉATION DE SERVICES ET LOGEMENTS

ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Chambre approuvé le 4 avril 2012 ;

Vu la délibération du 18 avril 2016 du conseil municipal de la commune de La Chambre sollicitant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition du bâtiment de la Rizerie en vue de sa réhabilitation pour création de services et logements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative au projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, pour accomplir l'ensemble des procédures relatives à la limitation du droit de propriété en matière d'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions de l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 février 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains nécessaires au projet d'acquisition du bâtiment de la Rizerie en vue de sa réhabilitation pour création de services et logements, sur la commune de La Chambre, conformément au périmètre de la D.U.P. figurant sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : La commune de La Chambre est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de La Chambre.

Article 5 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, B.P. 1135, 38022 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 **:** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de la commune de La Chambre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copies seront adressées au commissaire enquêteur et au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 17 avril 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Signé :Frédéric SAUTRON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-05-04-001

NOMINATION D'UNE DELEGATION SPECIALE POUR LA COMMUNE DE PUYGROS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE POUR LA COMMUNE DE PUYGROS

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 et suivants ;

Vu le courrier de démission de Monsieur Bernard MASSONNAT, second adjoint au maire, de sa fonction et de son mandat de conseiller municipal de la commune de PUYGROS reçu en préfecture le 20 avril 2018 ;

Vu le courrier de démission de Madame Chantal CAPITAN, première adjointe au maire, de sa fonction et de son mandat de conseiller municipal de la commune de PUYGROS reçu en préfecture le 23 avril 2018 ;

Vu le courrier de démission de Monsieur Gérard MARCUCCI, maire de la commune de PUYGROS, reçu en préfecture le 23 avril 2018 ;

Considérant que l'acceptation de ces trois dernières démissions porte à zéro l'effectif réel du conseil municipal pour la commune de PUYGROS et qu'il y a lieu de mettre en place une délégation spéciale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une délégation spéciale est nommée dans la commune de PUYGROS.

Article 2 :

La délégation spéciale est constituée des trois membres suivants :

- Mme Stéphanie GALLINO, demeurant à Mouxy,
- M. Xavier BOLZE, demeurant à Curienne,
- M. Jean-Louis DARMET, demeurant à Chambéry.

Article 3 :

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président. Le président ou à défaut, le vice-président remplit les fonctions de maire.
Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 4 :

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente, en application des dispositions de l'article L.2121-38 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, Sous-préfet de l'arrondissement de Chambéry est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à chacun des membres de la délégation spéciale.
L'arrêté sera affiché, dès réception, aux lieux habituels d'affichage dans la commune de PUYGROS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 4 mai 2018

Le préfet,
Signé : Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-04-20-003

Syndicat Intercommunal de l'Edioulaz. Arrêté préfectoral portant création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement de canalisations publiques d'évacuation des eaux usées. Projet de réhabilitation du réseau d'assainissement sur la commune de Fontcouverte La Toussuire secteur des Plans du Levant, la Siminiaz, Champs l'Eriscal

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ÉDIOULAZ

ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT CRÉATION DE SERVITUDES SUR FONDS PRIVÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES

PROJET DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE SECTEUR DES PLANS DU LEVANT, LA SIMINIAZ, CHAMPS L'ÉRISCAL

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R134-6 à R134-14 concernant les modalités de l'enquête publique ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-6 et R131-7 visant les notifications adressées aux propriétaires intéressés ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-1, L152-2, R152-1 à R152-15 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le projet de réhabilitation du réseau d'assainissement sur la commune de Fontcouverte la Toussuire, secteur des Plans du Levant, la Siminiaz, Champs l'Ériscal ;

VU la délibération du 18 juillet 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal de l'Édioulaz sollicitant la création de servitudes sur fonds privés pour l'établissement de canalisations publiques d'évacuation des eaux usées en vue du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet susvisé, du lundi 11 décembre au vendredi 29 décembre 2017 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAUTRON, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes ;

Vu les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément à la réglementation ;

VU les notifications individuelles adressées par le président du syndicat intercommunal de l'Édioulaz aux propriétaires les informant du dépôt du dossier en mairies de Fontcouverte la Toussuire et de Villarembert par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU le rapport d'enquête et l'avis favorable du 5 janvier 2018 du commissaire enquêteur ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche destinée à remettre en état le réseau d'assainissement des Plans du Levant, la Siminiaz et Champs l'Eriscal, suite à la dégradation de l'état des conduites qui entraîne une pollution du milieu naturel par la présence de fuites et des infiltrations d'eaux claires affectant le bon fonctionnement des stations d'épuration ;

ARRÊTE

Article 1 : création de la servitude

Conformément à l'article L152-1 du code rural, une servitude est instituée au profit du syndicat intercommunal de l'Édioulaz, sur les terrains nécecessaires au projet de réhabilitation du réseau d'assainissement d'eaux usées, sur le territoire de la commune de Fontcouverte la Toussuire.

Cette servitude a pour objet :

- l'implantation de conduites d'eau et regards dans des propriétés privées ,
- le passage sur les parcelles privées pour l'exécution des travaux,
- le passage à postériori pour la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des ouvrages.

Article 2 : caractéristiques de la servitude

Elle s'exercera:

- sur une bande de terrain de 3 mètres maximum de large et une hauteur minimum de 0,80 mètres entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux. Cette bande de servitude sera centrée sur l'axe de la canalisation,

- sur une largeur supplémentaire de 7 mètres de part et d'autre pour le passage des engins et qui sera supprimée au terme du chantier. Par conséquent, une bande d'un total de 10 mètres de largeur est nécessaire pour permettre l'exécution des travaux.

Elle permettra notamment :

- l'enlèvement des végétaux nécessaires à l'aménagement du réseau d'eaux usées,
- l'exécution des travaux d'enfouissement de canalisations et pose de regards,
- la surveillance et l'entretien des ouvrages après information du propriétaire concerné.

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose :

- l'obligation pour le propriétaire et son locataire éventuel de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

- l'obligation de ne pas construire, ni exploiter de façon à endommager les ouvrages ;

- l'obligation en cas de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de faire mentionner dans l'acte l'existence de cette servitude et l'obligation pour le cessionnaire de la respecter ;

- l'obligation de porter à la connaissance du syndicat intercommunal de l'Édioulaz, deux mois avant, tout projet de construction (en mentionnant la nature et la consistance des travaux, par lettre en recommandé avec accusé réception ;

- l'obligation de prendre en charge les éventuels frais de déplacement des canalisations en cas d'obtention d'un permis de construire le nécessitant.

Article 3 : obligations du bénéficiaire de la servitude :

- remettre en l'état les terrains tels qu'ils étaient antérieurement à l'exécution des travaux,

- régler au propriétaire les dommages matériels causés par la construction, l'entretien ou la réparation des ouvrages,

- informer au préalable le propriétaire de toute pénétration sur sa parcelle pour surveillance, entretien, réparation et remplacement d'ouvrages.

Article 4 : **propriétés concernées**

La servitude créée grève les parcelles figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté préfectoral et s'applique aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire également annexé au présent arrêté. Le secteur concerné par la servitude est situé sur la commune de Fontcouverte la Toussuire.

Article 5 : **bénéficiaire de la servitude**

Le syndicat intercommunal de l'Édioulaz est le bénéficiaire de la servitude.
Le bénéfice de la servitude instituée par le présent arrêté pourra être transféré dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou de délégation.

Article 6 : **durée de validité de la servitude**

La validité de la servitude instituée par le présent arrêté est illimitée.

Article 7 : affichage en mairie

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Fontcouverte la Toussuire et de Villarembert. Un certificat devra attester de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis auprès de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne.

Il sera en outre notifié aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé réception, par les soins du président du syndicat intercommunal de l'Édioulaz.

Dans le cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 8 : **mise à jour des documents d'urbanisme**

Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le maire de Fontcouverte la Toussuire est tenu de procéder à la mise à jour des documents d'urbanisme de sa commune, par arrêté, dans le secteur concerné par la servitude.

Article 9 : **indemnités**

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés par la servitude devra être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contratictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administatif en premier ressort.

Article 10 : **permis de construire**

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de la canalisation, les frais de déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 11 : **publication à la conservation des hypothèques**

La servitude d'aménagement du domaine skiable instituée par le présent arrêté fera l'objet d'une publication auprès de la publicité foncière de Chambéry – 1er bureau – 51 rue de la République – 73018 CHAMBERY Cedex. Les formalités correspondantes seront effectuées par le président du syndicat intercommunal de l'Édioulaz.

Article 12 : **recours gracieux et contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38022 GRENOBLE Cedex, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 13 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le président du syndicat intercommunal de l'Édioulaz, les maires des communes de Fontcouverte la Toussuire et Villarembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au directeur départemental des territoires.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 20 avril 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Signé : Frédéric SAUTRON

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-05-02-002

arrêté n°2018-1253 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (Yenne)

Arrêté n°2018-1253

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L5125-32 et R.5125-1 à R5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative aux demandes d'autorisation de création, transfert ou regroupement d'officines déposées auprès des agences régionales de santé et dont la complétude a été constatée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de la présente ordonnance.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 accordant la licence numéro 73#000074 pour la pharmacie d'officine située, 141 Place Charles Dullin - à YENNE (73170) ;

Vu les cartes d'inscription à la section A de l'ordre des pharmaciens de Madame Véronique RIGAUD et de Monsieur Daniel RIGAUD pour exercer en qualité de pharmaciens titulaires d'officine ;

Vu la demande déposée le 4 janvier 2018, de Madame Véronique RIGAUD et Monsieur Daniel RIGAUD, pharmaciens titulaires pour le transfert de l'officine " SELARL - Pharmacie de la Fontaine"; sise à l'adresse suivante : 141 place Charles Dullin dans la même commune au 20 Route de Lucey 73170 YENNE ; dossier déclaré complet le 20 février 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO reçu le 17 avril 2018 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat Fédéré des pharmaciens de la Savoie saisi en date du 20 février 2018 **;**

Vu l'absence d'avis du Syndicat UNPF saisi en date du 20 février 2018 **;**

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Préfet du département de la Savoie saisi en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes reçu le 26 mars 2018 ;

Vu le rapport du conseilleur pharmaceutique de santé publique en date du 20 mars 2018 **;**

Vu la décision n°2018-0666 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs des délégations départementales ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 11 janvier 2018 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune à YENNE (73170) ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Madame Véronique RIGAUD et Monsieur Daniel RIGAUD titulaires de l'officine de pharmacie de YENNE, "SELARL Pharmacie de la Fontaine", sise 141 place Charles Dullin, sous le **n°73#000354** pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante, 20 Route de Lucey 73170 YENNE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 accordant la licence numéro 73#00074 pour la pharmacie d'officine située, 141 Place Charles Dullin - à YENNE (73170) ;
sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 mai 2018

Pour le directeur général
Par délégation
SIGNE le directeur départemental de la Savoie